**No 7983**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l’article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d’enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d’une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**

**2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d’une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**

**3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2022**

Face à la situation de guerre en Ukraine, de nombreuses personnes se voient forcées de quitter leur pays et de chercher refuge dans un pays occidental ou limitrophe. Le Grand-Duché de Luxembourg s’apprête ainsi à accueillir un grand nombre d’enfants et d’adolescents ukrainiens qui vont obtenir le statut de « bénéficiaire de protection internationale temporaire ».

Etant donné que la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire s’applique aussi aux jeunes réfugiés, le Gouvernement doit mettre en œuvre un dispositif permettant la scolarisation de ces enfants. Suivant la loi précitée, chaque enfant habitant au Luxembourg et âgé entre quatre et seize ans doit fréquenter l’école.

Tandis que les enfants du cycle 1 de l’enseignement fondamental sont scolarisés d’office dans les écoles communales, les enfants des cycles 2 à 4 auront le choix entre l’enseignement national et l’enseignement international publique. L’orientation se fait en fonction de leur niveau scolaire et de leurs compétences linguistiques.

Sachant qu’en Ukraine, les élèves apprennent l’anglais dès la troisième année d’études, la voie anglophone des écoles internationales publiques s’avère particulièrement bien adaptée à leurs besoins. Les réfugiés rejoignent d’abord une classe d’accueil, où ils apprennent le français ou l’allemand comme seconde langue. Ils sont ensuite intégrés dans une classe internationale. Dans des cas exceptionnels, les enfants peuvent directement rejoindre une classe internationale.

Si des parents se décident pour une école communale, leur enfant est intégré dans des classes d’accueil de langue allemande ou française.

Face à l’afflux d’élèves ukrainiens, il s’avère indispensable de recruter du personnel supplémentaire pour renforcer le pool actuel d’enseignants et de personnel encadrant.